

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont - ZA la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **DARTY**

Route de Paris  
ZI Le Grand Lièvre  
60330 Le Plessis-Belleville

Références : IC-R/0440/24-JC/VM  
Code AIOT : 0005104381

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement DARTY implanté Route de Paris ZI Le Grand Lièvre 60330 Le Plessis-Belleville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DARTY
- Route de Paris ZI Le Grand Lièvre 60330 Le Plessis-Belleville
- Code AIOT : 0005104381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DARTY et FILS exploite un entrepôt sur la commune du Plessis-Belleville. Le site est

composé actuellement de 5 cellules de stockage. L'installation, répertoriée sous la rubrique 1510, est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2003 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2009. Au titre de la rubrique 1510, l'installation est autorisée à exploiter 7 cellules pour un volume stocké de 357 930 m<sup>3</sup>.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4 (point 2)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4 (point 1)	Sans objet
3	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Sans objet
4	Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté 2 écarts non significatifs :

- les zones de stockage de déchets internes du site ne sont pas représentées sur le plan, le plan n'est pas daté ni référencé ;
- l'état des stocks et le plan général ne sont pas intégrés dans le POI.

L'exploitant dispose des documents demandés par la réglementation, mais ils ne sont pas complets. L'inspection demande à l'exploitant de corriger ces écarts sous 1 mois.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : état des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4 (point 1)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, état des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...)

1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

#### **Constats :**

L'exploitant gère ses stocks de façon continue, à l'aide du logiciel "Business Object".

L'exploitant peut réaliser une extraction du logiciel à tout moment, permettant de consulter l'état des stocks.

Lors de l'inspection, l'exploitant a montré un état des stocks du matin même. Cet état des stocks identifie les éléments suivants pour chaque référence : la cellule où il est stocké, le nom de l'article, le poids de la référence, la quantité, le nombre de palette, le poids par article.

Tous les articles stockés par l'exploitant sont classés sous la rubrique 1510.

Le site n'entrepose pas de matière dangereuse, classable au titre d'une rubrique 4XXX.

La prescription concernant l'état des stocks, répond aux besoins de gestion d'un évènement accidentel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : état des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4 (point 2)

**Thème(s) :** Risques accidentels, état des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

(...)

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

#### **Constats :**

Le logiciel "Business Object" utilisé pour la gestion des stocks, permet de faire une « requête » à tout moment, permettant d'obtenir un état des stocks simplifié.

L'exploitant nous indique que la requête prend moins de 5 minutes pour obtenir les informations en temps réel.

L'exploitant nous a fourni cet état des stocks simplifié daté du 10/10/2024. Il y est indiqué, pour chaque cellule, le poids entreposé en kilogramme et en tonnes, le poids en Kg/m<sup>2</sup>, la surface de la cellule.

Selon l'exploitant les données informatiques de l'entreprise sont hébergées sur 2 serveurs redondant sur le site, plus un troisième à l'extérieur du site.

Au niveau du poste de garde, l'exploitant a installé une salle de crise. Cette dernière est équipée d'un ordinateur (pouvant accéder à l'état de stock, et au serveur de l'entreprise), de matériel nécessaire à la gestion d'un POI, de plans affichés.

L'exploitant a présenté à l'inspection le plan général du site, sur lequel on identifie notamment les 5 cellules. Ce plan n'est pas daté, n'a pas de référence, et n'indique pas les zones de stockages de déchets générés par l'activité. Ces déchets sont indiqués sur un autre plan (intitulé « Installation déchets du site de Plessis Belleville »).

Un recalage par un inventaire physique est organisé annuellement. Le dernier a été effectué le 30 mars 2024.

Le site dispose d'un POI (Plan d'Opération Interne). La dernière révision du POI date du 29/08/2023. L'exploitant nous a montré un document intitulé « stockage matière POI Plessis », qui explique la procédure de gestion de l'état des stocks en temps réel.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si cette procédure de gestion de l'état des stocks et le plan général font partie de la documentation du POI.

Le POI est accessible dans la salle de crise, situé au niveau du poste de garde.

**Non conformité 1 (fait modéré) :** les zones de stockage de déchets internes du site ne sont pas représentées sur le plan, le plan n'est pas daté, ni référencé.

**Non conformité 2 (fait modéré) :** l'état des stocks et le plan général ne sont pas intégrés dans le

POI.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois : - un plan général du site nommé, daté, indiquant l'implantation du stockage des déchets du site ; - de rajouter dans son POI l'état des stocks et le plan général, et d'en fournir la preuve.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Disponibilité des moyens incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)*.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs (...);</li> <li>- de robinets d'incendie armés (...);</li> <li>- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</li> </ul> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. (...)</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2. de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>[EAI]</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est</p>

renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

### **Constats :**

Le site est doté de :

- 5 poteaux incendie, branchés sur le réseau d'eau communal ;
- 1 réserve d'eau incendie de 600 m<sup>3</sup> dans un bassin étanche, équipé de 6 cannes d'aspiration ;
- d'extincteurs répartis sur le site ;
- de 40 RIA répartis sur le site.

Sur le « plan des réseaux 01.496 Plan N », à l'échelle 1/500, l'inspection a vérifié avec l'exploitant, que tout accès à l'extérieur des cellules se trouve à moins de 100 m d'un poteau d'incendie.

L'exploitant a fourni le rapport de maintenance annuelle des RIA réalisé par AXIMA le 23/10/2023. Les RIA 11 et 38 sont identifiés non-conforme dans le rapport. L'exploitant a présenté le devis et le bon d'intervention, pour le remplacement de ces 2 RIA.

L'exploitant a fourni le rapport de contrôle annuel des extincteurs réalisé par CLIMEX le 26/07/2024, ainsi qu'un devis pour le remplacement des extincteurs qui vont, en 2025, avoir une date de mise en service datant de plus de 10 ans.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le débit et la quantité d'eau d'extinction nécessaire, suivant le document technique D9.

La société Darty et Fils a transmis un porter à connaissance courant 2024, concernant le projet de construction des deux dernières cellules (6 et 7), déjà autorisées dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans ce porter à connaissance, est calculé le débit d'eau d'extinction d'incendie requis, suivant le référentiel D9., pour les surfaces des nouvelles cellules. Le débit d'eau d'extinction d'incendie requis est indiqué à hauteur de 330 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Les futures cellules étant d'une surface équivalente aux cellules existantes, cela ne change pas la conclusion du débit d'eau d'extinction d'incendie applicable aux cellules existantes.

Le site doit donc actuellement fournir un débit d'eau d'extinction d'incendie de 330 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit un volume d'eau d'extinction nécessaire de 660 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a fourni à l'inspection un rapport de mesures de débit d'eau sur les poteaux incendie du site, réalisé par la société CLIMEX le 28/06/2024. On peut lire dans ce rapport : le débit d'eau total en simultané des poteaux incendie 4 et 5 est de 122m<sup>3</sup>/h. Cela conduit à un volume d'eau d'extinction de 244 m<sup>3</sup> pendant 2 heures. En ajoutant le volume du bassin de 600 m<sup>3</sup>, cela porte le volume d'eau d'extinction réel disponible à 844 m<sup>3</sup> pendant 2 heures. Ce volume répond au besoin d'eau d'extinction de 660 m<sup>3</sup> (cf D9).

L'inspection n'a pas contrôlé le moyen d'alerte des services d'incendie et de secours.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie chaque année. La périodicité réalisée est plus importante que le minimum demandé réglementairement (tous les 3 ans).

Cet exercice de défense contre l'incendie est appelé par l'exploitant « exercice POI ». Lors de ces exercices, est présent l'entreprise Qualiopi, qui a pour mission d'apprécier l'application du POI, de vérifier la montée en puissance de la cellule de crise, de repérer les éventuels dysfonctionnements. Ce sous-traitant fournit un compte rendu de l'exercice POI. Le dernier exercice POI date du 17/05/2024.

L'exploitant réalise sous le même format et la même périodicité un exercice d'évacuation. Le dernier date du 05/05/2024.

L'inspection a consulté, lors de l'inspection, les rapports de ces deux exercices.

L'inspection n'a pas contrôlé si les rapports des exercices sont effectivement conservés au minimum 4 ans.

L'ensemble des employés est formé « Équipier de Première Intervention ». Selon l'exploitant, cette formation apporte des connaissances sur les risques, la conduite à tenir en cas de sinistre, et la manipulation d'extincteur et de RIA.

6 personnes sont formées « Équipiers de Seconde Intervention ». Selon l'exploitant, cette formation autorise à porter secours à une personne lors d'un sinistre et éventuellement manipuler une lance incendie. La liste de ces 6 personnes, ainsi que leurs attestations de formation, est dans le dossier POI du site.

12 personnes sont formées, suivant leurs rôles respectifs, à l'application d'une cellule de crise (application du POI). La liste de ces 12 personnes, ainsi que leurs attestations de formation, sont dans le dossier POI du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, EAI Extinction Automatique d'Incendie

##### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

##### **Constats :**

L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de contrôle Q1 des installations de sprinklage, daté du 11/06/2024. Ce dernier identifie :

- aucune non-conformité avec risque de mise en échec de l'installation ;
- aucune non-conformité sans risque de mise en échec de l'installation ;
- 6 observations.

Dès la réception des rapports, l'exploitant nous informe qu'il planifie les actions correctives.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que : 2 ont été transmises au propriétaire du bâtiment car les actions correspondent à des modifications structurelles, 3 ont été levées, la dernière est en

cours de réalisation.

L'exploitant nous a montré un mail daté du 06/05/2022, demandant au propriétaire (la société TELMMA) de prendre en compte les 2 remarques qui lui incombent, suite au contrôle des installations de sprinklage.

L'exploitant a fourni le dernier rapport de son assurance, daté du 8/03/2023. Les recommandations de l'assureur sont classées par ordre d'importance comme : critiques, importantes, conseils. L'assureur a identifié 12 recommandations, dont 6 importantes, 6 conseils. Les 12 recommandations de l'assureur, provenant de ce rapport, ont été mises dans un plan d'actions par l'exploitant. L'exploitant indique que :

- 10 recommandations ont été mises en place ;
- une est en cours de réalisation ;
- une sera étudiée : ce point est un conseil de la part de l'assurance.

**Type de suites proposées :** Sans suite